

le 22 Mars 2024

Affaire suivie par : Christophe BETHERY

L'inspecteur de l'Éducation nationale
AUXERRE III

Tél : 03 86 72 20 47
Mél : secaux3@ac-dijon.fr

12Bis Bd Galliéni
890011 AUXERRE CEDEX

à
Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
Mesdames les enseignantes , Messieurs les enseignants
Mesdames les enseignantes spécialisées

NOTE DE SERVICE N°2 ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Je remercie toutes les enseignantes et tous les enseignants de lire cette note de service avant d'émarger.

Émargement de tous les enseignants de l'école (personnels des RASED, TRB, TRS compris).

NOM Prénom	Signature(s)

SOMMAIRE

I. LA POURSUITE DE SCOLARITÉ – Rappel de calendrier

II. DÉCRET n° 2024-228 du 16 mars 2024

III . L'AIDE

I. LA POURSUITE DE SCOLARITÉ – Rappel de calendrier

Vous avez été destinataire le 8 janvier dernier d'une note de Monsieur le DASEN concernant la poursuite de scolarité de vos élèves. Le calendrier ainsi que la procédure indiqués dans cette note sont toujours d'actualité et je vous remercie de vous y référer.

La transmission des propositions aux familles doit ainsi être effectuée avant **le 26 mars**, délai de rigueur.

II. DÉCRET n° 2024-228 du 16 mars 2024

Le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement a été publié au Journal Officiel le 17 mars 2024.

Il a pris effet dès le lendemain, à savoir le 18 mars.

Je remercie par avance chaque conseil des maîtres d'en prendre connaissance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286365>

Plusieurs points sont à relever :

La décision de redoublement revient au conseil des maîtres présidé par le directeur de l'école.

L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription **n'est plus requis**, hormis dans 2 situations :

- lorsque l'élève est en situation de handicap
- lorsqu'il s'agit d'un second redoublement ou raccourcissement de scolarité.

Enfin, il est rappelé qu'aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle sans avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

III . L'AIDE

L'alinéa 5 du décret rappelle qu' « A tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un **dispositif d'accompagnement pédagogique** est mis en place.

Il convient alors

- d'en mesurer les effets,
- de prendre en compte les progrès réalisés avec ce dispositif,
- et d'envisager le redoublement seulement lorsque les difficultés d'apprentissage restent importantes, que ce dispositif d'aide n'a pas permis de les pallier ».

Il est également rappelé le rôle que doit jouer le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) dans cet accompagnement, auquel les responsables légaux sont nécessairement associés.

Je profite enfin de cette note pour vous inviter à engager en conseil des maîtres une réflexion sur la manière de rendre encore plus efficaces ces PPRE au service des progrès et de la réussite de vos élèves.

NB : Les dossiers vous seront retransmis le plus rapidement possible.

Vous remerciant pour l'attention portée à cette note et ses enjeux.

Christophe Bethery – IEN Auxerre 3

